

DECISION EL 15-034

DU 18 JUIN 2015

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

VU la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7^{ème}) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 05 mai 2015 enregistrée à son secrétariat général le 08 mai 2015 sous le numéro 1008/055/EL, Monsieur Assan SEIBOU, candidat aux élections

législatives du 26 avril 2015 sur la liste « Alliance ABT » dans la 14^{ème} circonscription électorale, forme un recours « en invalidation du scrutin du 26 avril 2015 » dans la quatorzième circonscription électorale « en faveur de la liste FCBE » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Les faits dont voici le résumé se sont produits dans la quatorzième circonscription électorale au cours des élections législatives du 26 avril 2015.

Le chef du village Dogué, le sieur Emmanuel CHABI, membre influent des FCBE de la localité, a pris la responsabilité de distribuer les cartes d'électeur, a usé de tous les stratagèmes pour empêcher les militants ABT reconnus comme tels dans la localité de retirer leur carte pour pouvoir exprimer leur vote le 26 avril 2015. Interpelés, les sieurs Emmanuel CHABI, chef de village et Aboudou AFFO GNANGBO, cultivateur et agent distributeur, ont reconnu les faits et ont même confirmé que 325 cartes ont été parallèlement distribuées. ...

En outre, le chef de village de Bayakou dans l'arrondissement de Pénésoulou, commune de Bassila, le sieur Dramane ALLASSANE et membre de l'Alliance FCBE, a opposé un refus catégorique à la présence du représentant de l'Alliance ABT au poste de vote de l'EPP Bayakou Bonzougou. Il l'a même violenté avec l'appui du superviseur FCBE, le sieur Karimou GAMBO. Ce dernier a négocié le transport des urnes avec un véhicule RAV 4 qu'il lui a proposé...

Par ailleurs, à Copargo, à l'école primaire publique de Toungouli, au poste de vote n°1, le scrutin a eu lieu sans isolement. Aussi, a-t-il été constaté que les nommés Labi BANTCHI et Danka TANG ont voté sans procurations en lieu et place des nommés Soumaïla MAMA et Yérima BOURDJA.

Au surplus, le cachet destiné à l'identification et à l'authentification des bulletins n'avait pas été utilisé dans tous les postes de vote....

De tels actes violent les dispositions de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin en ses articles 70, 83, 87, 79, 71 alinéa 3, 81 alinéa 6 et 303 en ce qui concerne la transparence et la sincérité du scrutin. » ; qu'il demande à la Cour :

« - d'invalidier le scrutin exprimé le 26 avril 2015 lors des élections législatives dans les postes de vote sus-indiqués, en faveur de la liste FCBE ;

- d'annuler purement et simplement l'élection dans lesdits postes de vote en faveur de la liste FCBE sur le fondement de l'article 122 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin » ;

Considérant qu'au soutien de ses allégations, il a annexé :

- un procès-verbal de constat avec sommation interpellative en date du 25 avril 2015 établi par Maître Gilles AGOSSOU, huissier de justice à Parakou ;

- deux (02) procès-verbaux de constat du 26 avril 2015 établis par Maître Gilles AGOSSOU, huissier de justice à Parakou ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature. » ; que selon l'article 57 alinéas 1 et 2 de la même loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, **les noms des élus dont l'élection est attaquée**, les moyens d'annulation évoqués.*

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ... » ;

Considérant que les articles 100 alinéa 5, 13^{ème} et 14^{ème} tirets et 104, 6^{ème} et 7^{ème} tirets de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin disposent respectivement : « *Le procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter les mentions suivantes : ...*

- *les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ou alliances de partis politiques ;*

- *les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a ; » ; « Le pli scellé destiné à la Cour constitutionnelle ... est composé :*

- *des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;*

- *des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;*

Considérant que les résultats des élections législatives du 26 avril 2015 ont été proclamés par la Cour le 03 mai 2015 ; qu'à la date du 05 mai 2015, le requérant ne peut que contester l'élection d'un député ; que ne l'ayant pas fait, sa requête ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 57 précité ; que par ailleurs, les observations évoquées dans la requête n'ont pas été annexées au procès-verbal de déroulement du scrutin le jour du vote ainsi que l'ont prévu les articles 100 et 104 précités du code électoral ; qu'elles sont donc tardives ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Assan SEIBOU doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Assan SEIBOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Assan SEIBOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit juin deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre

Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-